



Ligue du Grand Est de Tennis de Table

Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin – CS 70001 – 54510 TOMBLAINE

téléphone : 03.83.18.87.87 - adresse mél : contact@lgett.fr - site internet : www.lgett.fr

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 26 juin 2023 à 17h00 en visioconférence.

Objet : Recours de l'Instance Régionale de Discipline suite aux incidents survenus lors de la rencontre du match de championnat par équipes de GE5 du 2 avril 2023, opposant les équipes de Chalons en Champagne TT 5 et Saint Dizier CSB 3.

Présents : Olivier RODENAS, Président de l'Instance Régionale de Discipline
Gérard CHERET, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Alain PERRON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Jean-Marie DEPARDIEU, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
René PARIS, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
XXXX, joueur de l'équipe de Saint Dizier CSB 3
Silvia DA SILVA, Secrétaire de séance

Absent : XXXX, joueur de l'équipe de Chalons en Champagne TT 5

Conformément à l'article 13 du règlement disciplinaire, l'ensemble des parties a préalablement donné son accord pour la tenue de cette réunion en visioconférence.

Les personnes concernées ayant été régulièrement convoquées pour assister ou se faire représenter à la présente audience, la séance a été ouverte.

Rappel des faits :

Lors de la rencontre du 2 avril 2023 de GE5 opposant Chalons en Champagne TT 5 à Saint Dizier CSB 3, une réclamation a été portée sur la feuille de match mentionnant une tentative d'étranglement de la part du joueur de Chalons en Champagne TT, XXXX, sur le joueur de Saint Dizier CSB, XXXX. La Commission Sportive Régionale transmet donc le dossier au Président de la LGETT qui décide la saisine de l'Instance Régionale de Discipline.

Déroulement de la séance :

- vu l'ensemble des pièces du dossier,
- vu le rapport établi par M. Pierre-Alexandre COUSIN, instructeur du dossier
- après avoir échangé avec XXXX

Décisions :

Après délibéré, en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- L'agression physique portée par XXXX est caractérisée puisque reconnue par l'intéressé au cours de l'instruction, et devant témoins
- XXXX n'a pas jugé bon, sans s'en justifier, d'honorer sa convocation pour faire valoir sa position
- XXXX a cependant exprimé des regrets au cours de l'instruction

Par ces motifs :

Article 1 :

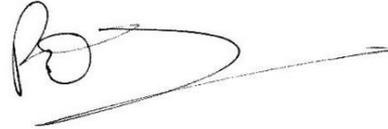
- L'instance Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de XXXX une interdiction temporaire de participer à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Tennis de Table à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 30 juin 2024, assortie de 6 mois de sursis à compter du 1er janvier 2024.

Article 2

- La publication de cette décision se fera dans le respect de l'article 24 du règlement disciplinaire, de façon anonyme, et après épuisement des délais de recours, sur le site Internet de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table.



Sílvia DA SILVA
Secrétaire de séance



Olivier RODENAS
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance supérieure de discipline dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du présent compte-rendu, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement disciplinaire fédéral.

Copies : Président de la Ligue du Grand Est – Secrétaire Général – DG - CD51 – club de Châlons-en-Champagne TT
– club de SAINT DIZIER CSB – FFTT – Instructeur du dossier